

## *L'affaire R. c. Caron et les provisions pour frais : mise à jour*

par François Larocque et Mark Power<sup>1</sup>

L'affaire *R. c. Caron*<sup>2</sup> s'avère un des litiges les plus importants pour les communautés d'expression française de l'Alberta depuis l'affaire *R. c. Mercure*<sup>3</sup>, dans la mesure où elle remet en doute les conclusions de faits et de droit établies dans cet arrêt concernant le statut juridique de la langue française dans les provinces de l'Ouest. Il s'agit d'un litige d'intérêt public complexe, fondé sur un dossier de preuve historique volumineux portant sur le contexte légal et social de l'annexion de la terre de Rupert et du Nord-Ouest en 1869 et en 1870.

Outre le litige sur le fond, l'affaire *R. c. Caron* a donné lieu à un débat sur le prononcé d'ordonnances de provision pour frais en application des principes établis dans les arrêts *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*<sup>4</sup> (« *Okanagan* ») et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*<sup>5</sup> (« *Little Sisters* »).

Avant l'abolition du Programme de contestation judiciaire (« PCJ ») en 2006, M. Caron a pu bénéficier de son financement relativement une partie des procédures de l'affaire. Vu la complexité du litige et l'absence de toute aide supplémentaire du PCJ, M. Caron a demandé et a obtenu en 2007 des ordonnances de provision pour frais fondées sur les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* afin de payer les dépenses engagées aux postes des témoins experts et des honoraires d'avocats<sup>6</sup>. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé ces provisions pour frais. La Cour suprême du Canada a autorisé un pourvoi, et une audience a été tenue devant neuf (9) juges le 13 avril 2010. L'affaire est présentement en délibéré.

Suivant les principes établis dans les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*, la partie qui demande une ordonnance de provision pour frais doit satisfaire à trois (3) conditions : l'impécuniosité, la question méritoire et l'intérêt public. La Cour suprême du Canada précise que seuls les cas « rares et exceptionnels » réussiront à satisfaire à ces conditions restrictives<sup>7</sup>. En effet, depuis l'énonciation de ces conditions, outre l'affaire *Caron*, une seule cause y a satisfait<sup>8</sup>. Devant la Cour suprême du Canada, le Procureur général de l'Alberta (« PGA ») a tenté de court-circuiter le débat sur le fond en misant sur trois (3) aspects procéduraux de l'affaire *Caron*. Les arguments que le PGA a présentés en cette matière nous paraissent dénués de fondement.

Premièrement, nous sommes d'avis que, lors de l'audience tenue devant la Cour suprême du

---

<sup>1</sup> Avec Michel Doucet, c.r, François Larocque et Mark Power sont les avocats de l'Association canadienne-française de l'Alberta dans l'affaire *R. c. Caron*. Les auteurs souhaitent remercier le Centre de documentation et de traduction juridique (CTDJ) pour la révision de cet article.

<sup>2</sup> *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, 95 Alta. L.R. (4e) 307 (C. Prov.), infirmée par 2009 ABQB 745 (B.R.). La date de l'appel à la Cour d'appel de l'Alberta n'a pas encore été fixée.

<sup>3</sup> [1988] 1 R.C.S. 234.

<sup>4</sup> [2003] 3 R.C.S. 371.

<sup>5</sup> [2007] 1 R.C.S. 38.

<sup>6</sup> *R. c. Caron*, 2007 ABQB 632, 84 Alta. L.R. (4th) 146 (B.R.) (« *Caron 2007* »).

<sup>7</sup> *Okanagan*, *supra* note 4 au para. 1.

<sup>8</sup> *Bande indienne d'Hagwilget c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2008 FC 574, 328 F.T.R. 215 (C.F.C.).

Canada, le PGA a eu tort de soutenir que les ordonnances de provision pour frais ne sont réservées qu'aux instances civiles dans lesquelles la partie victorieuse, à l'issue de la cause, aurait « droit » à une ordonnance de dépens favorable. Dans de telles affaires, une provision pour frais ne constituerait qu'un paiement anticipé. Aucun « droit » aux dépens n'existant dans les affaires quasi pénales ou réglementaires, le PGA fait valoir que les affaires *Caron* et *Okanagan* ou *Little Sisters* devraient être distinguées, et qu'il ne saurait y avoir de provision pour frais dans l'affaire *Caron*. Si on s'en remet aux questions qui ont été posées lors de l'audience, cet argument semble avoir piqué la curiosité des juges Abella et Charron. Pour notre part, nous soutenons que la distinction du PGA est tout simplement mal fondée : il va sans dire qu'une partie victorieuse dans une instance civile n'a pas « droit » à ses dépens<sup>9</sup> puisque ceux-ci relèvent toujours de la discrétion judiciaire.

Deuxièmement, à notre avis, le PGA a eu tort de reprocher à Monsieur Caron d'avoir demandé des provisions pour frais à la Cour du banc de la Reine à l'égard d'un procès complexe qui se tenait devant la Cour provinciale et qui était toujours en instance. La Cour provinciale n'a pas la compétence d'accorder une provision pour frais<sup>10</sup>. En revanche, le pouvoir d'ordonner le paiement de frais provisoires relève de la compétence en *equity* de la Cour du banc de la Reine de statuer sur les dépens<sup>11</sup>, et celle-ci pouvait à juste titre venir en aide à la Cour provinciale de l'Alberta, qui ne détenait pas de telle compétence<sup>12</sup>, afin d'assurer la bonne administration de la justice.

Troisièmement, le PGA a soutenu que l'État ne pouvait être enjoint de payer des provisions pour frais que dans le contexte d'affaires civiles, et que les affaires quasi pénales ou réglementaires ne pouvaient donner lieu au prononcé d'une ordonnance de provision pour frais. Il sied de rappeler que, dans l'affaire *Caron*, une violation de la *Use of Highway and Rules of the Road Regulation* se trouve contestée. Or, à notre avis, il n'existe aucune raison de principe pour interdire le recours à des provisions pour frais dans le cadre d'affaires quasi pénales ou réglementaires.

En effet, l'affaire *R. c. Caron* ressemble beaucoup à l'affaire *Okanagan*, qui, elle aussi, portait sur un moyen de défense constitutionnel soulevé dans un contexte quasi pénal ou réglementaire. Dans *Okanagan*, la bande indienne avait soulevé l'existence d'un titre aborigène comme moyen de défense dans le cadre d'instances introduites par le ministre des Forêts pour faire respecter des ordonnances de cessation des travaux prononcées en vertu de la *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159<sup>13</sup>. Ainsi, le non-respect des ordonnances de cessation de travaux constituait une infraction réglementaire, laquelle était assortie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La prétention du PGA selon laquelle les affaires quasi pénales et réglementaires ne sauraient donner lieu à des ordonnances de provision pour frais est manifestement mal fondée.

L'affaire *R. c. Caron* déborde de beaucoup le simple cadre quasi pénal. Dans une poursuite pour une infraction à un code de la route, le droit à une défense pleine et entière étaye la conclusion

---

<sup>9</sup> Voir par exemple la règle 57.02 des *Règles de procédure civile*, R.R.O., Règl. 194.

<sup>10</sup> *Caron 2007*, *supra* note 6 au para. 142.

<sup>11</sup> *Okanagan*, *supra* note 4 aux para. 34-35.

<sup>12</sup> *Caron 2007*, *supra* note 6 aux para. 21-25.

<sup>13</sup> *Okanagan*, *supra* note 4 au para. 2.

que les provisions pour frais sont justifiées dans des contextes quasi pénaux qui, comme celui en l'espèce, manquent de satisfaire aux critères régissant les ordonnances de type *Rowbotham*<sup>14</sup> (notamment en ce qui a trait à la gravité de l'infraction et des enjeux pénaux) mais satisfont aux néanmoins critères établis dans *Okanagan/Little Sisters*.

À notre avis, les considérations procédurales soulevées par le PGA ne sont pas pertinentes à l'issue du pourvoi. La Cour du banc de la Reine et la Cour d'appel de l'Alberta, en appliquant les conditions énoncées dans *Okanagan* et *Little Sisters*, ont conclu que l'affaire *Caron* était un de ces cas « rares et exceptionnels » où l'octroi de provisions pour frais était justifié. Selon nous, la Cour suprême du Canada devrait confirmer ces décisions. ❖

---

<sup>14</sup> *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1 au para 51 (C.A. Ont.).